

Méthodologie du cas pratique

Démarche préliminaire

Il est important d'abord d'être particulièrement vigilant à la formulation de la question et à l'identité de la partie qui consulte.

Il faut ensuite classer les faits, soit chronologiquement, soit de manière thématique afin de procéder à leur qualification juridique. Cette étape est décisive car elle permet de les traduire dans le vocabulaire juridique. Cette démarche permet de circonscrire le domaine de l'étude.

La phase la plus délicate consiste alors à énoncer le problème juridique. La meilleure méthode reste l'approche progressive du problème. Par exemple : c'est un problème de hiérarchie des normes, c'est un problème de hiérarchie entre deux règlements, il s'agit de savoir si tel texte peut contredire tel autre texte. Cette précision est impérative afin d'éviter que la consultation ne se transforme en récitation du cours...

Il est enfin possible de rechercher la solution à partir des textes et de la jurisprudence que l'on connaît. Il peut arriver que la solution soit incertaine. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées : soit une solution est vraisemblable, on écarte les autres en les énonçant et en justifiant leur exclusion ; soit plusieurs solutions sont possibles et on développe chaque argumentation en évaluant les chances de réussite de chacune. Il est bien évident que chaque solution doit être argumentée. Une affirmation sans justification n'a aucune valeur.

A- Présentation de la solution

La présentation du cas pratique est beaucoup moins formaliste que celle de la dissertation ou du commentaire de décision. Il ne peut y avoir de plan préétabli puisque toute construction dépendra directement de l'exercice. L'introduction doit rappeler brièvement les faits (NB Il n'est pas nécessaire de recopier le texte de la consultation...) afin d'identifier les différents problèmes juridiques.

S'il s'agit d'une consultation avec un seul problème juridique, la démarche qualification, problème juridique, solution, justification peut être proposée sans aucun autre formalisme.

1- On expose les faits

2- On les qualifie : consiste à faire entrer ces faits dans une catégorie juridique préexistante, ce qui permettra de déterminer la règle applicable.

3- Après l'exposé des faits, il faut introduire la ou les questions juridiques soulevées par le cas. Questions qu'il faut successivement se poser pour apporter une réponse argumentée au cas. Pour cela il est pratique de formuler simplement la question que se pose le sujet du cas, puis de la traduire d'un point de vue juridique.

4- On identifie la question juridique soulevée par le cas

Cette suite de questions va permettre d'introduire les règles applicables à la difficulté du cas et de justifier votre plan.

5- On expose la règle applicable

6- Il faut sélectionner dans le cours les connaissances utiles à la résolution du cas. Il faut donner toutes les informations nécessaires à la compréhension du mode de résolution du cas mais seulement ces connaissances. Une récitation de tout le cours sans le rattacher au cas est sans intérêt. Une réponse non argumentée, des notions utilisées sans être définies, sont également sans intérêt.

7- On applique la règle aux faits de l'espèce.

8- On trouve un plan en deux parties permettant d'exposer la solution au cas pratique

N.B. : S'il s'agit d'un cas pratique avec plusieurs problèmes juridiques, il y aura donc autant de parties que de problèmes juridiques sans se soucier d'un quelconque équilibre entre les parties. Il peut être envisageable de procéder à certains regroupements thématiques.

Applications

Correction du cas n° 3 Corrigé commenté (commentaires en gras)

On commence par l'exposé des faits, en reprenant les faits principaux

Monsieur Vincent PAPA persuadé d'être le fils du célèbre chanteur décédé Henri Tournel a saisi le Tribunal de grande instance pour être autorisé à faire pratiquer une expertise génétique post mortem afin d'établir sa filiation. La famille du défunt s'y oppose en se fondant sur l'article 16-11 du Code civil, dans la mesure où le chanteur n'a pas donné de son vivant son accord à une telle expertise. Monsieur Vincent PAPA considère que cet article du Code civil est contraire au droit au respect de la vie privée et familiale rattaché par le Conseil Constitutionnel à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et à l'article 6 du même texte consacrant l'égalité de tous devant la loi.

Après l'exposé des faits, il faut introduire la ou les questions juridiques soulevées par le cas. Questions qu'il faut successivement se poser pour apporter une réponse argumentée au cas. Pour cela il est pratique de formuler simplement la question que se pose le sujet du cas, puis de la traduire d'un point de vue juridique.

- Monsieur Vincent PAPA se demande s'il ne peut pas tirer partie dans le cadre de son procès de la contradiction qu'il estime exister entre l'article 16-11 du Code Civil et la Constitution.
- Une règle de droit peut-elle contredire la Constitution ?
- En cas de réponse négative quels sont les recours existants ?

Cette suite de questions va permettre d'introduire les règles applicables à la difficulté du cas et de justifier votre plan.

Pour éviter le désordre et l'insécurité qui pourrait résulter de l'existence de normes contradictoires notre système juridique a classé ces normes dans un ordre de hiérarchie et a mis en place des moyens permettant d'assurer le respect de cette hiérarchie. Les textes qui selon Monsieur Vincent PAPA s'opposent sont les articles 2 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'une part et l'article 16-11 du Code Civil d'autre part. L'article 2 dispose : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à la l'oppression* ».

Par une décision du 10 juin 2009, le Conseil constitutionnel a considéré que la liberté implique le respect de la vie privée.

Par une décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a rattaché à la Constitution proprement dite, le préambule de la Constitution de 1958, et par le jeu des renvois successifs, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Ce texte fait donc partie du bloc de constitutionnalité.

L'article 16-11 du Code Civil dispose quant à lui que « *l'identification d'une personne par*

ses empreintes génétiques ne peut être recherchée en matière civile qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides ».

Il précise que, sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort. Nous sommes donc en présence d'une loi contredisant la Constitution.

Vous ne pouvez proposer un raisonnement qu'après avoir qualifié les éléments donnés par le cas.

Il faut préciser la place de chacune de ces normes dans la hiérarchie, puis, si cette hiérarchie n'est pas respectée, rechercher si Monsieur Vincent PAPA peut avoir recours à l'un des mécanismes prévus pour contrôler la conformité de la loi à la constitution (**annonce des deux étapes essentielles du raisonnement**).

I- La place respective de la loi et de la Constitution dans la hiérarchie des normes

Il faut sélectionner dans le cours les connaissances utiles à la résolution du cas. Il faut donner toutes les informations nécessaires à la compréhension du mode de résolution du cas mais seulement ces connaissances. Une récitation de tout le cours sans le rattacher au cas est sans intérêt. Une réponse non argumentée, des notions utilisées sans être définies sont également sans intérêt.

Les normes écrites nationales s'ordonnent selon une hiérarchie, le principe étant qu'un texte de la catégorie inférieure est toujours subordonné aux textes de la catégorie supérieure et ne peut donc y déroger.

Au sommet de la pyramide, il faut placer la Constitution ou plus précisément le bloc de constitutionnalité, puis viennent les traités internationaux ratifiés et publiés et le droit communautaire, puis les lois organiques et enfin les lois ordinaires votées par le Parlement. La Constitution, qui peut être définie (vocabulaire Capitant) comme « un ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens » a donc une autorité supérieure à la loi ordinaire.

Dès lors, les lois ordinaires doivent en principe être conformes à la constitution.

Quels sont les mécanismes permettant de contrôler cette conformité ? Monsieur Vincent PAPA peut-il y avoir recours ?

II- Mécanismes de contrôle de la conformité d'une loi à la constitution

Jusqu'à la dernière réforme de la Constitution, il n'existait qu'une procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois : un contrôle préventif confié au Conseil constitutionnel.

Depuis la réforme du 23 juillet 2008, une autre procédure de contrôle a été instaurée : la question prioritaire de constitutionnalité.

Le contrôle préventif par le Conseil constitutionnel pour juger de la conformité d'une loi à la Constitution ne peut être effectué qu'à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du président de chacune des assemblées, ou de 60 députés ou 60 sénateurs. Le simple particulier n'a aucun recours. De plus ce contrôle a lieu après le vote de la loi et avant sa promulgation.

Application au cas d'espèce : La loi à l'origine de l'article 16-11 du Code civil a été promulguée, il est donc trop tard, Monsieur Vincent PAPA ne peut pas compter sur ce contrôle

Depuis la réforme du 23 juillet 2008, le nouvel article 61-1 de la Constitution dispose : « lorsque à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Il s'agit donc de critiquer la conformité d'une loi à la Constitution à l'occasion d'un procès portant sur l'application de cette loi.

Application au cas d'espèce : Monsieur Vincent PAPA est bien en procès contre la famille du chanteur devant le tribunal de grande instance à propos de l'application de l'article 16-11 du Code civil. La saisine du Conseil constitutionnel ne se fait pas directement par le justiciable mais par la Cour de cassation, si le renvoi est demandé à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction judiciaire, comme c'est le cas en espèce.

La Cour de cassation appréciera l'opportunité de saisir le Conseil constitutionnel et peut s'abstenir de le faire si elle considère que la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution. Monsieur Vincent PAPA peut cependant avoir l'espoir d'être entendu par la Cour de cassation car la contradiction, on l'a vu, existe. Une loi organique fixe à trois mois le délai dans lequel la Cour sera amenée à se prononcer. La nouvelle rédaction de l'article 62 de la Constitution prévoit que si à l'issue de la procédure le Conseil constitutionnel conclut à l'inconstitutionnalité d'une disposition, cette dernière se trouve ipso facto abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel et dans les éventuelles conditions et limites qu'il fixe. Il doit se prononcer dans les trois mois de sa saisine. Il semble que la question prioritaire de constitutionnalité soit donc pour Monsieur Vincent PAPA le seul moyen de faire valoir que la loi qu'on entend lui opposer est contraire à la Constitution.

Au demeurant, un arrêt du Conseil Constitutionnel du 30 septembre 2011 (**Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, Monsieur LOUIS**) a bel et bien jugé que « *La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil était conforme à la Constitution* », ce qui enlève tout intérêt au recours que Monsieur Vincent PAPA pourrait introduire.

Sa question sera probablement jugée irrecevable, faute de nouveauté.

La suite des corrigés est proposée par Jonathan

Cas n°2 : En 2012, Monsieur Alain CONITO poursuit le journal Paris Smatch pour avoir porté atteinte à sa vie privée en révélant son homosexualité. Le journal se défend en invoquant une loi de 2011 qui autorise la presse à divulguer les préférences sexuelles des célébrités. Monsieur Alain CONITO entend quant à lui se prévaloir devant le juge de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en 1974, qui condamne une telle pratique en affirmant que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Il vous consulte pour savoir quelles sont ses chances devant le juge.

SOLUTION

Faits : En 2012 le journal Paris Smatch révèle l'homosexualité de Monsieur Alain CONITO.

Qualification : Ce dernier estime que cette révélation viole son droit au respect à la vie privée et familiale. Il choisit de poursuivre le journal sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). Paris Smatch de son côté invoque une loi de 2011 qui autorise la presse à divulguer les préférences sexuelles des célébrités.

Enoncé de la règle applicable : L'article 8 de la CEDH dispose : *“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance”*.

La vie privée est une notion large qui comprend la liberté de mœurs. Ainsi la Cour Européenne des Droits de l'Homme voit dans l'homosexualité une dimension de la vie privée (**Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981**). De plus, le respect de la vie privée implique la confidentialité des informations personnelles, ce qui inclut pour les tiers l'interdiction de les divulguer.

Ainsi une loi qui autoriserait la divulgation des préférences sexuelles contredirait manifestement le respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH.

Monsieur Alain CONITO peut-il tirer partie cette apparente contradiction ? Une loi française entrée en vigueur postérieurement peut-elle contredire un article de la CEDH et en cas de réponse négative quels sont les recours existants ?

Il faut préciser la place de chacune de ces normes dans la hiérarchie, puis, si cette hiérarchie n'est pas respectée, rechercher si Monsieur Alain CONITO peut avoir recours à l'un des mécanismes prévus pour contrôler la conformité de la loi à un traité international.

I. La place de la CEDH et de la loi dans la hiérarchie des normes.

Selon l'article 55 de la constitution, «les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois». Dès lors, si les dispositions d'un traité ou d'une norme communautaire sont manifestement incompatibles avec celles d'une loi interne, il convient de faire primer l'application du traité sur celle de la loi.

Par l'arrêt Jacques VABRE du 24 mai 1975, la Cour de cassation a reconnu au traité

international une valeur supérieure à la loi même postérieure.

Le Conseil d'Etat a fait de même par un arrêt NICOLO du 20 octobre 1989.

Ainsi la loi de 2011 invoquée par le journal devrait être conforme à la CEDH.

Quels sont dès lors les recours envisageables pour sanctionner la non-conformité de la loi de 2011 à la CEDH ?

II. Les mécanismes de contrôle de la conformité d'une loi à la convention européenne des droits de l'homme

La CEDH est particulièrement efficace en raison de la possibilité pour un particulier de saisir directement la Cour Européenne des Droits de l'Homme après épuisement des voies de recours internes (B), et parce que les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales (A).

A. La possibilité d'invoquer la non-conformité de la loi nouvelle à la CEDH devant le juge interne.

La CEDH a un effet direct et peut directement être invoquée par un particulier devant le juge interne. Il existe une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation écartant une disposition interne pour faire primer une disposition de la CEDH.

Le Conseil constitutionnel quant à lui refuse de procéder au contrôle des lois par rapport aux traités internationaux sauf en matière électorale.

Aucune procédure n'existe pour éviter préventivement une contradiction à la CEDH, on ne subordonne pas l'adoption d'une loi à un contrôle préalable de sa conformité à toute norme communautaire ou issue d'un traité. Il existe seulement un contrôle à posteriori : lors d'un litige devant une juridiction, une partie peut soulever l'incompatibilité de la loi applicable en principe au litige à un traité international. Le juge examine ce qu'on appelle l'exception d'inconventionnalité ; il est le gardien du respect de la hiérarchie des normes. S'il estime que la loi n'est pas conforme au traité, il l'écarte mais seulement pour le litige. La loi, même inconventionnelle reste dans l'ordonnement juridique.

En l'espèce, Monsieur Alain CONITO peut soulever devant le juge français l'incompatibilité de la loi de 2011 qui autorise la presse à divulguer les préférences sexuelles des célébrités à l'article 8 de la CEDH qui condamne une telle pratique en affirmant que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance".

Le juge va donc examiner l'exception d'inconventionnalité. En l'occurrence, il semble que la loi de 2011 n'est pas conforme à la CEDH, le juge devrait donc l'écartier mais seulement pour le litige en cours opposant Monsieur Alain CONITO au journal Paris Smatch.

Toutefois si par extraordinaire le juge refusait de constater la non-conformité de la loi à la CEDH, il resterait, après épuisement des voies de recours, possible pour Monsieur Alain CONITO de saisir directement la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

B. La possibilité de saisir la Cour Européenne des droits de l'homme.

Les requêtes devant la Cour EDH peuvent être des requêtes individuelles présentées par des personnes physiques contre un Etat.

Pour être recevable, la requête devant la Cour EDH ne peut être présentée qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Ainsi Monsieur Alain CONITO ne pourra saisir la Cour EDH qu'après avoir porté son affaire jusque devant la Cour de Cassation.

La requête doit être présentée dans les six mois suivant la décision interne définitive. La violation alléguée doit être relative à un droit protégé par la Convention et être dirigée contre un Etat partie à la Convention ce qui ne pose pas de difficultés en l'espèce.

Monsieur Alain CONITO devrait en conséquence pouvoir déposer une requête devant la Cour EDH et semble avoir de bonnes chances d'obtenir gain de cause.

Cependant il convient de préciser que les arrêts de la Cour EDH sont obligatoires, mais pas vraiment exécutoires. En effet, si la Cour EDH constatait la violation de l'article 8 de la convention, elle n'annulerait pas la décision incriminée. C'est la France qui devrait alors remédier à la violation constatée. Mais la Cour ne peut ordonner des mesures positives ou adresser des injonctions. Cependant les Etats s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. En revanche, le réexamen de la décision française n'est pas permis en matière civile.

Cas n° 3 : Monsieur Ludo BERMAN est convoqué devant le tribunal de police le 30 juin 2011. Il risque d'être condamné à payer une amende de 400 euros pour ne pas avoir déclaré son chien à la Préfecture, comme l'exige un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2011. Or, Ludo BERMAN considère qu'il n'est pas tenu d'accomplir cette formalité, dans la mesure où un décret du ministre de l'intérieur prévoit qu'elle doit être réservée aux races de chien énumérées dans ce décret et que son chien n'appartient pas à l'une d'elles.

Solution

Faits : Monsieur Ludo BERMAN risque d'être condamné à payer une amende par le tribunal de police pour ne pas avoir déclaré son chien à la préfecture conformément à un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2011.

Or , il considère qu'il n'est pas tenu d'accomplir cette formalité dans la mesure où un décret du ministre de l'intérieur prévoit qu'elle doit être réservée aux races de chien énumérées dans ce décret et que son chien n'appartient pas à l'une d'elles.

Monsieur Ludo BERMAN se demande s'il ne peut pas tirer partie dans le cadre de son procès de la contradiction qu'il estime exister entre l'arrêté préfectoral et le décret du ministre de l'intérieur. Un arrêté préfectoral peut-il contredire un décret du ministre de l'intérieur et en cas de réponse négative, quels sont les recours existants?

Qualification : Pour éviter le désordre et l'insécurité qui pourrait résulter de l'existence de normes contradictoires notre système juridique a classé ces normes dans un ordre de hiérarchie et a mis en place des moyens permettant d'assurer le respect de cette hiérarchie. Les normes qui selon Ludo BERMAN s'opposent sont un arrêté préfectoral et un décret du ministre de l'intérieur.

Il faut préciser la place de chacune de ces normes dans la hiérarchie, puis, si cette hiérarchie n'est pas respectée, rechercher si Monsieur Ludo BERMAN peut avoir recours à l'un des mécanismes prévus pour contrôler la conformité d'un arrêté préfectoral à un décret du ministre de l'intérieur qui sont l'exception d'illégalité et le recours pour excès de pouvoir.

I. La place respective de l'arrêté préfectoral et du décret du ministre de l'intérieur

Les normes écrites nationales s'ordonnent selon une hiérarchie, le principe étant qu'un texte de la catégorie inférieure est toujours subordonné aux textes de la catégorie supérieure et ne peut donc y déroger. Au sommet de la pyramide, il faut placer (en principe) :

- la Constitution ou plus précisément le bloc de constitutionnalité,
- puis viennent les traités internationaux ratifiés et publiés et le droit communautaire,
- puis les lois organiques et les lois ordinaires votées par le Parlement.
- viennent ensuite les décrets autonomes
- les décrets d'application
- puis les arrêtés ministériels et interministériels
- et enfin les arrêtés préfectoraux.

Il ressort de cette pyramide que les arrêtés préfectoraux doivent se conformer aux décrets. Mr Ludo BERMAN semble donc respecter le droit. Quels sont les mécanismes permettant de contrôler cette conformité? Monsieur Ludo BERMAN peut-il y avoir recours?

II. Mécanismes de contrôle de la conformité d'un arrêté à un décret.

Il existe 2 mécanismes de contrôle dont peut se prévaloir Monsieur Ludo BERMAN : il s'agit de l'exception d'illégalité et du recours pour excès de pouvoir.

A. L'exception d'illégalité

Il n'y a pas de procédure préventive pour éviter qu'un règlement entre en vigueur alors qu'il contredit une norme d'autorité supérieure. C'est quand le conflit apparaît qu'il est réglé.

L'exception d'illégalité, qui est perpétuelle, permet à un particulier de se défendre à l'occasion d'un procès en faisant valoir que le règlement invoqué contre lui est en contradiction avec une norme supérieure, et qu'il ne saurait donc recevoir application. Si cette illégalité est retenue le règlement est écarté et toutes les décisions qui en découlent sont privées d'effet. Mais le règlement n'est pas annulé (effet rétroactif), il demeure valable et restera appliqué. En cas de nouveau litige, il faudra continuer à invoquer son illégalité.

Les juridictions administratives peuvent toujours apprécier l'illégalité soulevée. En revanche, pour les juridictions judiciaires il faut distinguer selon leur nature selon qu'elles sont répressives ou civiles.

Les juridictions répressives sont compétentes pour apprécier la légalité d'un règlement, elles peuvent donc retenir l'exception d'illégalité. Au contraire, les juridictions civiles ne peuvent apprécier la légalité d'un règlement. S'il existe une contestation sur cette légalité, elles doivent surseoir à statuer en attendant que les juridictions administratives aient statué sur ce point. Il n'existe qu'une exception : lorsque le règlement prétendu illégal intéresse la liberté des particuliers, l'inviolabilité de leur domicile ou le droit de propriété.

Ici, il y a bien un procès devant le tribunal de police à propos de l'application de l'arrêté préfectoral. Il peut ainsi faire valoir que le règlement invoqué contre lui est en contradiction avec un décret du ministre de l'intérieur et qu'il ne saurait donc recevoir application.

Si le juge retient l'illégalité de l'arrêté préfectoral, celui-ci sera écarté mais ne sera pas annulé. Il restera en effet valable et appliqué.

Monsieur Ludo BERMAN agissant devant les juridictions administratives, ces dernières pourront directement apprécier l'illégalité invoquée contrairement aux juridictions civiles qui doivent surseoir à statuer.

B. Le recours pour excès de pouvoir.

A la différence de l'exception d'illégalité, le recours pour excès de pouvoir a pour but d'annuler le texte incriminé.

Il s'agit de saisir la juridiction compétente pour lui demander de constater que le règlement contredit une norme d'autorité supérieure et par conséquent d'annuler ce règlement.

La nullité du texte, une fois prononcée, peut être invoquée par tous (différence avec l'exception d'illégalité). Cette procédure doit être menée devant les juridictions administratives dans les deux mois suivant la publication du texte litigieux (alors que l'exception d'illégalité est perpétuelle).

Ainsi, en l'espèce, Monsieur Ludo BERMAN pourrait invoquer le recours pour excès de pouvoir afin de faire annuler l'arrêté préfectoral. Cependant, cette procédure doit être menée devant les juridictions administratives dans les 2 mois suivant la publication du texte litigieux qui date du 25 avril 2011.

Soit Monsieur Ludo BERMAN saisit les juridictions administratives dans le délai de 2 mois : il pourra dès lors faire constater par la juridiction administrative que le règlement contredit une norme d'autorité supérieure et par conséquent le faire annuler, nullité qui pourra être invoquée par tous.

Soit Monsieur Ludo BERMAN saisit les juridictions administratives en dehors du délai de 2 mois : il ne pourra, dans ce cas, exercer un recours pour excès de pouvoir.